

action résolutoire tendant à faire annuler la convention.—*Rinfret v. May*, Taschereau, J., 5 mai 1890.

Municipalité—Livres de comptes—Heures de bureau.

Jugé:—1o. Que les livres de comptes du secrétaire-trésorier de toute ville régie par le chapitre Ier du Titre XI des Statuts Refondus de Québec, les pièces justificatives de ses dépenses, de même que tous les registres et documents en sa possession comme archives du conseil, doivent être tenus ouverts à l'inspection de tout contribuable, les jours de bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi;

2o. Qu'une résolution du conseil municipal d'une telle ville, fixant les heures de bureau de son secrétaire-trésorier de sept heures à dix heures du soir, est illégale, et sans effet comme contraire à l'Art. 4343 Statuts Refondus de la province de Québec.—*Vermette v. Ville de la Cote St. Louis*, Würtele, J., 8 juillet 1890.

DECISIONS AT QUEBEC.

Répétition de l'indu—Arts. 1047, 1048, C. C.

Jugé:—Le curateur à une substitution qui, pour dégager des valeurs appartenant à la substitution et transportées à une banque par son prédécesseur, comme garantie accessoire du remboursement d'un emprunt fait pour son usage personnel, paie la somme ainsi empruntée, ne peut ensuite poursuivre la banque en répétition de l'indu. Des trois conditions nécessaires pour donner naissance à ce recours, savoir, le paiement, l'absence de dette et l'erreur dans le paiement, les deux dernières font défaut dans ce cas.—*Petry v. La Caisse d'Economie*, C.S., Larue, J., 1 oct. 1889.

Saisie-arrêt—Agent—Compensation.

The respondents, judgment creditors of one C. (defendant), took a seizure by garnishment in the hands of appellant, a notary, who declared that he owed C. nothing. On contestation of the declaration it appeared that appellant was bearer, as agent or attorney of the heirs D., of certain debentures, payable

¹ 16 Q. L. R.

to bearer, on which arrears of interest were due; that a dividend on account of such arrears was declared and payable at the time of the garnishee's declaration, and was actually thereafter paid to him, and that C. was owner, to appellant's knowledge, of one half such arrears by transfer from certain of the heirs. It further appeared that C. was indebted to the heirs D. in a larger sum of money, which appellant set up in compensation against any sum he might, as their agent, have received for C.

Held:—That the attachment so made of C.'s monies in the hands of appellant was good and valid, appellant occupying *quoad* C. the position of a third party, within the meaning of Art. 612, C.C.P., in whose hands an attachment could legally be effected. The compensation set up by appellant was a right which could be urged only by the heirs themselves, and not by their agent or attorney.—*Marcoux & Merchants Bank*, in appeal, Dorion, C.J., Cross, Baby, Bossé, J.J., (Cross, J., *diss.*), May 6, 1890.

Plainte insuffisante—Énonciation de l'offense—Compétence des Juges de Paix—Certiorari.

Jugé:—Une plainte contre un aubergiste "pour avoir tenu ouverte illégalement et n'avoir pas fermé, après minuit, la maison dans laquelle il était autorisé à vendre en détail des liqueurs enivrantes, etc.," n'énonce pas une offense prévue par la loi, et les juges de paix ne sont pas compétents à en prendre connaissance. La conviction déclarant que le défendeur a été trouvé coupable "d'avoir tenu ouverte illégalement et de n'avoir pas fermé, après minuit et jusqu'à cinq heures du matin, la maison, etc.," ne peut pas remédier à l'insuffisance de la plainte.

2. Une disposition statutaire qui enlève le recours par voie de *certiorari*, dans la version française étant restrictive, est non avenue si elle est contredite par la version anglaise du statut.

3. Lors même que le *certiorari* est enlevé expressément, il doit être accordé pour défaut de juridiction dans le tribunal inférieur.—*Nadeau v. Corporation de Lévis*, C.S., Larue, J., 22 fév. 1890.